



Paris, le

14 SEP. 2015

**LA GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : 96592/10331/BBY
N/Réf. : 201510030411

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 3 juin 2015, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle du centre pénitentiaire de Saint-Denis qui s'est déroulée du 7 au 18 avril 2014.

I. Vous soulevez le manque d'offres de travail.

C'est une situation que je déplore avec vous. Le bassin d'emploi de La Réunion est particulièrement sinistré. Le chômage dans le département s'élève à 30% en moyenne, et atteint 60% pour les jeunes. A ce jour, aucune entreprise n'a pris la décision de s'installer dans l'établissement. Fin 2014, une entreprise de confection a pris contact mais sans donner suite. Actuellement, une entreprise de produits de parapharmacie réfléchit à une éventuelle installation. Les démarches se poursuivent pour permettre aux personnes détenues de bénéficier d'une activité rémunérée.

En l'absence de concessionnaire, et afin d'augmenter le nombre de personnes détenues ayant une activité rémunérée, une partie des 650 m2 de surface d'atelier a été redéployée en espace de formation professionnelle qualifiante.

Par ailleurs, l'établissement respecte les critères de lutte contre la pauvreté pour toutes les personnes se trouvant dans les conditions d'obtention d'une aide en numéraire.

II. L'établissement appliquerait les dispositions de l'article 57 relatives aux fouilles mais en méconnaîtrait l'esprit.

Le centre pénitentiaire de Saint-Denis a adopté une politique rigoureuse en termes de fouille intégrale après parloirs, ce positionnement a été revu et une baisse sensible est amorcée depuis avril 2015. Ainsi en juin et juillet 2015, le taux de fouille intégrale était respectivement de 35,5 et 30% ce qui est conforme à la moyenne des différents établissements de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

III. Vous relevez que la préoccupation sécuritaire prévaudrait lors d'extractions médicales aux dépens de la dignité de la personne détenue et du secret médical.

Pour les escortes de niveau 1, la personne détenue est soit menottée soit entravée. Pendant ses déplacements au sein de l'hôpital, elle est seulement menottée.

Pour les escortes de niveau 2, la personne détenue est menottée pendant le transport et en fonction de la dangerosité de celle-ci, elle peut être menottée et entravée. Pour les déplacements dans l'hôpital, la personne est seulement menottée.

Pour les escortes de niveau 3, la personne détenue est menottée et entravée pendant le transport. Lors de ses déplacements celle-ci est menottée à l'aide de la ceinture abdominale.

Le niveau d'escorte est adapté au degré de dangerosité évalué par une appréciation individualisée. Ces dispositions sont appliquées aux hommes et aux femmes.

Il convient de préciser que les mineurs ne peuvent pas être à la fois menottés et entravés et que l'utilisation des menottes seules n'est possible qu'en cas de dangerosité avérée.

Actuellement, les personnes âgées de plus de 70 ans, ne peuvent être soumises au port des menottes que si leur dangerosité est avérée et qu'elles ne peuvent pas être soumises au port d'entraves. Les femmes enceintes de plus de 6 mois font l'objet des mêmes règles que les mineurs en matière d'extraction. Une réflexion est en cours concernant les femmes se rendant à un examen gynécologique et les femmes enceintes, afin que l'article 52 de la loi pénitentiaire soit pleinement appliqué.

Pendant la consultation, en fonction du niveau d'escorte, la personne détenue peut se trouver sans moyens de contrainte ou faire l'objet d'un des deux moyens de contrainte. L'usage de ces moyens dépend aussi de la configuration du lieu de consultation (présence ou absence d'ouverture). Ces conditions déterminent aussi la présence ou non d'un personnel durant les consultations en accord avec les médecins. Ces dispositions respectent la circulaire NOR JUSK 0440155C du 18 novembre 2004 rappelé par la note DAP du 05 mars 2012.

Une note nationale est en cours de rédaction pour rappeler l'ensemble de ces règles.

IV. Vous notez que les locaux de l'unité sanitaire n'ont pas été conçus pour accueillir un service médico-psychologique régional (SMPR), et qu'ils sont donc inadaptés.

Il convient de rappeler que l'unité médico-psychologique de Saint-Denis n'est pas un SMPR mais bien une antenne de celui du CP du Port. Les SMPR ont, par ailleurs, cessé d'être intégrés aux établissements pénitentiaires bien avant la construction du CP de Saint-Denis. La norme est aujourd'hui de créer des unités sanitaires de niveau 2 pour assurer la prise en charge psychiatrique des personnes détenues. Toutefois, dans certains établissements comme celui de Saint-Denis, les locaux ne permettent pas la revalorisation de l'unité sanitaire au niveau 2. Dans ce cas, une antenne du SMPR le plus proche est installée pour prodiguer aux personnes détenues un suivi psychiatrique malgré des locaux exigus.

L'antenne du SMPR représente donc la solution la plus adaptée à la configuration des locaux. De plus, la limitation à 16 personnes détenues permet d'éviter un engorgement de l'unité sanitaire et répond à un impératif de sécurité. Il est également important de noter que l'absence de surencorement au sein de cet établissement limite les effets du sous-dimensionnement.

V. Vous relevez que le souci d'éviter que les hommes et les femmes ne se croisent pèse sur les conditions de détention de ces dernières, notamment quant à l'accès aux soins et aux activités

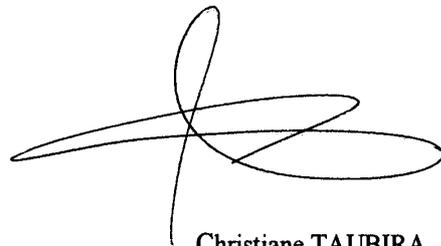
L'établissement a engagé des actions pour faire évoluer cette situation délicate.

Ainsi, des locaux au Quartier femmes ont été mis à disposition des services de santé. Dans le cas où l'équipement et le matériel s'avèreraient insuffisants, les personnes détenues femmes peuvent se rendre à l'unité sanitaire ou SMPR à la demande du service médical. Les équipements et le matériel nécessaires au personnel médical et paramédical sont à la charge du secteur hospitalier.

En outre, une concertation aura lieu avec les services médicaux pour organiser d'éventuelles séances d'atelier de thérapie de groupe mixte à l'unité sanitaire. Il convient de noter qu'une première activité mixte a déjà été mise en place au second trimestre 2015. En effet, dans le cadre du programme sur les « codétenus de soutien » (dispositif visant à former des personnes détenues afin de mieux lutter contre le suicide en détention), une formation a été organisée pour un groupe composé de 2 personnes détenues femmes volontaires et de 8 personnes détenues hommes.

Une formation mixte de technique de recherche d'emploi en placement extérieur devrait être mise en œuvre en octobre 2015. D'autres activités mixtes pourront être réalisées avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA